

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 9 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DFPE 146 Subventions (147 042 euros) et avenants avec l'association Arthur et Marine (13e) pour ses 2 établissements d'accueil de la petite enfance.

Mme Sandrine CHARNOZ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 juin 2018, par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association Arthur et Marine (13e) pour ses 2 établissements d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 18 juin 2018 ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer des avenants aux conventions, dont les textes sont joints à la présente délibération, avec l'association Arthur et Marine ayant son siège social 6, Villa Nieuport (13e), pour l'attribution de subventions de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 82 579 euros est allouée à l'association Arthur et Marine pour sa crèche collective « Nieuport » (n° tiers SIMPA 20869, n° dossier 2018-02764).

Article 3 : Une subvention de 64 463 euros est allouée à l'association Arthur et Marine pour sa crèche collective « Christiani » (n° tiers SIMPA 20869, n° dossier 2018-02765).

Article 4 : La dépense correspondant à cette subvention sera imputée au chapitre fonctionnel 4, rubrique élémentaire 4221, destination 4221006 (subventions aux structures d'accueil associatives), nature 65748, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'année 2018 et suivantes, selon les décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO